

Conseil de sécurité

HAY 1 2 1993

PROVISOIRE

S/PV.3209 10 mai 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3209e SEANCE

Tenue au Siège, à New York, le lundi 10 mai 1993, à 10 heures

Président : M. VORONTSOV

Membres :

Brésil

Cap-Vert Chine Djibouti

Espagne

Etats-Unis d'Amérique

France Hongrie Japon Maroc

Nouvelle-Zélande

Pakistan

Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord

Venezuela

(Fédération de Russie)

M. SARDENBERG

M. JESUS

M. LI Zhaoxing

M. DORANI

M. GARRIGUES

M. WALKER

M. MERIMEE

M. ERDOS

M. HATANO

M. BENJELLOUN-TOUIMI

M. O'BRIEN

M. KHAN

Sir David HANNAY

M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les <u>Documents officiels du Conseil de sécurité</u>.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 10 h 35.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (S/25657, S/25726 ET S/25727)

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je voudrais rappeler qu'à sa 3170e séance, le 4 février 1993, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 805 (1993), par laquelle il a décidé que l'élection pour pourvoir le siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice aurait lieu à une séance du Conseil de sécurité qui se tiendrait le le 10 mai 1993 et à une séance de l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session.

Ce matin, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale procéderont indépendamment l'un de l'autre à cette élection, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de la Cour, afin de pourvoir le siège devenu vacant. La liste des candidats présentés par les groupes nationaux, que le Secrétaire général a reçue le 4 mai 1993, date limite de présentation des candidatures, figure au document S/25726.

Je viens d'être informé par le Secrétaire général que M. Krzysztof Skubiszewski ne souhaite plus être considéré comme candidat à l'élection à la Cour internationale de Justice. Le nom de M. Skubiszewski a donc été rayé du bulletin de vote.

Le document S/25727 contient la notice biographique du candidat restant.

Le Conseil de sécurité est également saisi d'un mémorandum du Secrétaire général contenu dans le document S/25657, qui indique la composition actuelle de la Cour de même que la procédure à suivre pour les élections.

Je voudrais rappeler au Conseil qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice :

"Sont élus ceux [des candidats] qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité." La majorité requise au Conseil de sécurité est de huit voix.

L'Article 15 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que :

"Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat

n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur."

Ainsi, le membre élu en remplacement du juge Manfred Lachs, décédé, remplira
le mandat de son prédécesseur jusqu'au 5 février 1994.

Le vote aura lieu au scrutin secret. Lorsque nous passerons au vote, les membres du Conseil recevront un bulletin de vote portant le nom du candidat. Les membres du Conseil sont priés de mettre une croix en regard du nom du candidat pour lequel ils entendent voter. Ils ne peuvent voter que pour le candidat dont le nom apparaît sur le bulletin de vote, et chaque électeur ne peut voter que pour un seul candidat; sinon, le bulletin sera considéré comme nul. Quand un candidat aura obtenu la majorité requise, je communiquerai son nom au Président de l'Assemblée et je demanderai au Conseil de continuer à siéger en attendant de recevoir du Président de l'Assemblée générale le résultat du vote à l'Assemblée.

Le Conseil va maintenant procéder au tirage au sort pour choisir les deux délégations qui assumeront les fonctions de scrutateur.

* * *

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Les noms du Brésil et du Venezuela ont été tirés au sort. Je demande donc à ces deux délégations de désigner l'un de leurs membres comme scrutateur.

Sur l'invitation du Président, M. Bitelli (Brésil) et Mlle Trujillo (Venezuela) assument les fonctions de scrutateur.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Puis-je considérer que le Conseil est maintenant prêt à procéder à l'élection afin de pourvoir le siège laissé vacant par le décès du juge Lachs?

Il en est ainsi décidé.

Je prierai la préposée à la salle de conférence de bien vouloir distribuer les bulletins de vote. Je répète que, pour exprimer leur suffrage, les membres du Conseil doivent mettre une croix dans la case en face du nom du candidat pour lequel ils souhaitent voter.

* * *

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je pense que tous les membres du Conseil ont maintenant voté, et je prie la préposée à la salle de conférence de bien vouloir ramasser les bulletins de vote.

Tous les bulletins ont été recueillis. Je rappellerai au Conseil que, comme nous en sommes convenus au cours de nos consultations, les bulletins de vote ne seront pas décomptés tant qu'on ne se sera pas assuré que les bulletins de vote ont été ramassés à l'Assemblée générale.

Le Conseil continuera de siéger en attendant cette information.

* * *

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je viens d'être informé que tous les bulletins de vote ont été ramassés à l'Assemblée générale. Le décompte des suffrages au Conseil de sécurité va maintenant commencer. Les scrutateurs vont procéder au décompte des suffrages. Comme nous en sommes convenus lors de nos consultations, les scrutateurs procéderont chacun, indépendamment l'un de l'autre, au décompte des suffrages.

* * *

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Le résultat du vote est le suivant :

<u>Bulletins déposés</u> :		15
<u>Bulletins nuls</u> :		0
<u>Bulletins valables</u> :	漢	15
Majorité requise :		8
Nombre de voix obtenues :		
M. Géza Herczegh (Hongrie)		15

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : M. Herczegh a donc obtenu la majorité des voix requise au Conseil de sécurité. Je vais communiquer par écrit le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale. Je demande au Conseil de continuer de siéger en attendant que le Président de l'Assemblée générale informe le Conseil du résultat du vote à l'Assemblée générale.

* * *

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je voudrais informer les membres du Conseil que je viens de recevoir du Président de l'Assemblée générale la lettre suivante :

"J'ai l'honneur de vous informer que, lors de la 103e séance plénière de l'Assemblée générale qui s'est tenue aujourd'hui pour procéder à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice, le candidat suivant a obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale : M. Géza Herczegh."

Comme le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sont tombés d'accord sur le même candidat, l'éminent juriste M. Géza Herczegh, de la Hongrie, est élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat expirant le 5 février 1994.

Je tiens à le féliciter et à lui souhaiter plein succès dans les hautes fonctions auxquelles il vient d'être élu. Je voudrais également remercier les scrutateurs de leur assistance.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé ses travaux pour la présente séance.

La séance est levée à 11 h 10.